

Les personnes non domiciliées dans la province, membres actifs de clubs de chasse et de pêche légalement organisés, qui désirent chasser sur le territoire sous bail au club auquel elles appartiennent ne paieront que. . . . \$10.00

Pour la pêche. Toute personne non domiciliée dans la province de Québec, qu'elle soit membre ou non membre d'un club locataire d'une rivière à saumon, devra payer pour avoir le droit de pêcher le saumon dans la province. . . \$25.00

Pour les autres espèces de poissons, le non-résident, s'il ne fait partie d'aucun club dûment constitué en corporation devra payer. . . . \$10.00

Pour obtenir ces permis, il faut s'adresser au Ministre des Pêcheries, à Québec, ou à ses agents, et aussi aux secrétaires des différents clubs autorisés à les émettre aux membres et aux invités.

Pêche — Temps de prohibition.

1. Saumon: du 1er juillet au 1er mars; à la ligne: du 15 août au 1er février.

2. Ommaniche: du 1er octobre au 30 novembre.

3. Truite tache de ruisseau, de rivière, etc., (salmon fontinal): du 1er octobre au 30 avril.

4. Grosse truite grise, longue, touladi, (salmon confinis): du 15 octobre au 1er décembre.

5. Doré, longueur, pas moins de 15 pouces: du 1er avril au 15 mai.

6. Achigan, longueur, pas moins de 9 pouces: du 1er avril au 15 juin.

7. Eperlan: du 1er avril au 30 juin.

8. Poisson blanc: du 10 novembre au 1er décembre.

9. Mask, longé, longueur, pas moins de 36 pouces: du 1er avril au 15 juin.

10. Esturgeon, longueur, pas moins de 36 pouces: du 1er avril au 15 juin.

11. Anguille, longueur, pas moins de 30 pouces.

Les mailles des filets ne devront pas avoir moins d'un pouce et un huitième.

N. B.—La pêche à la ligne (canne et ligne) seule est autorisée dans les lacs et les rivières sous le contrôle du gouvernement de la province de Québec. Pour toute autre espèce de pêche, il faut un permis.

Présomptions de culpabilité. "Toute personne ou toutes personnes sans aucun permis, ayant en sa possession un engin de pêche ou de chasse prohibé par la loi, sera présumée violer la loi et la dite présomption sera suffisante pour établir que la dite personne ainsi trouvée, a pêché ou chassé illégalement, et il incombera